

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/06/2024
Date de l'annonce publique : 12/06/2024
Date de la convocation des conseillers : 12/06/2024

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Thilgen Gilles et Majerus Georges échevins; Frieseisen Louise, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Lourenco José Pedro, Dohm Christophe et Hengen Nathalie, conseillers ; Atten Romain secrétaire.

Absents: a) excusé: Wagener Nico, conseiller communal
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 6

Objet : **Modification du règlement de circulation**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 10 octobre 2014 ;

Considérant qu'en raison de la situation de stationnement tendue dans la z.a.e.r op der Héi à Hosingen, il importe de modifier le règlement de circulation en vue d'interdire le stationnement aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;

à l'unanimité des voix

décide de réglementer la circulation routière comme suit :

Art. 1^{er}

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

ART. 5/1/7: Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t


Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau supplémentaire 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".




Art. 2.


Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Op der Hël à Hosingen (Housen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement interdit	- sur la totalité de la chaussée, y compris les banquetts	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Zone d'activité économique et régionale Hël à Hosingen (Housen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement interdit	- sur la totalité de la chaussée, y compris les banquetts	

5/1/7	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- bande de stationnement du trafo jusqu'a B-Medical	
-------	---	---	---

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

